

**Enquête publique concernant
la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société VALCANTE
en vue de la création d'une nouvelle ligne énergétique
au sein de l'usine d'incinération des ordures ménagères
située sur le territoire de la commune de Blois**

**1er DOCUMENT
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

-

**2eme DOCUMENT
CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

-

**3eme DOCUMENT
ANNEXES**

Enquête publique du lundi 17 avril 2023 au lundi 22 mai 2023 inclus.

Décision du tribunal administratif d'Orléans n° E23000038/45 du 14 mars 2023.

Arrêté du préfet du Loir-et-Cher du 22 mars 2023.

Conformément à la réglementation, le présent dossier comporte deux documents distincts :

- Le rapport comportant l'enregistrement et l'analyse des observations du public.
- Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur.

Toutefois, afin d'en faciliter l'exploitation, ils sont regroupés sous une même reliure.

Ces documents sont tenus à la disposition du public durant un an.

**Enquête publique concernant
la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société VALCANTE
en vue de la création d'une nouvelle ligne énergétique
au sein de l'usine d'incinération des ordures ménagères
située sur le territoire de la commune de Blois**

1er DOCUMENT :

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

1	CONTEXTE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
1.1	LE PROJET	3
1.2	LE CADRE JURIDIQUE	3
1.2.1	<i>Cadre juridique concerné par la création de la nouvelle ligne énergétique</i>	3
1.2.2	<i>Cadre juridique général de l'enquête publique</i>	4
1.3	DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	4
1.4	PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
1.5	INFORMATION DU PUBLIC	5
1.6	COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE	5
1.7	DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	7
1.8	INCIDENT DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE	7
2	AVIS JOINTS AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	8
2.1	PERSONNES PUBLIQUES ET SERVICES INTERROGES	8
2.2	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	8
2.3	AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE	9
2.4	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES CULTURELLES	9
2.5	AVIS DU CONSEIL REGIONAL - CENTRE VAL DE LOIRE	10
2.6	AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	10
2.7	AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL – SERVICE SECURITE GESTION ET ENTRETIEN	10

3	LES OBSERVATIONS EMISES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE	10
3.1	DECOMPTE DES OBSERVATIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE	10
3.2	ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	11
4	AUTRES QUESTIONS PORTANT SUR LE PROJET POSEES AU PETITIONNAIRE	13
4.1	QUESTIONS EN LIEN AVEC LES AVIS SERVICES CONSULTES	13
4.1.1	<i>Question en lien avec l'avis de l'UDAP</i>	<i>13</i>
4.2	QUESTIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	13
4.2.1	<i>Question sur la concertation préalable</i>	<i>13</i>
4.2.2	<i>Question sur la quantité de déchets traitée</i>	<i>14</i>
4.2.3	<i>Question sur les modifications depuis la phase de concertation</i>	<i>14</i>
4.2.4	<i>Question, sur les procédures en cas d'évolution sur l'installation</i>	<i>15</i>
4.2.5	<i>Question sur le prélèvement d'eau</i>	<i>15</i>
4.2.6	<i>Question sur le bicarbonate de sodium</i>	<i>15</i>
4.2.7	<i>Question sur les départs d'incendie ayant connu l'incinérateur</i>	<i>16</i>
4.2.8	<i>Question sur la durée des travaux</i>	<i>16</i>

Le rapport original a été remis à la préfecture du Loir-et-Cher.
 Une copie papier du rapport a été transmise au tribunal administratif d'Orléans.

Enquête publique concernant
la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société VALCANTE
en vue de la création d'une nouvelle ligne énergétique
au sein de l'usine d'incinération des ordures ménagères
située sur le territoire de la commune de Blois

Rapport du commissaire-enquêteur

Ce document constitue le rapport du commissaire-enquêteur qui relate le déroulement de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Valcante en vue de la création d'une nouvelle ligne énergétique au sein de l'usine d'incinération des ordures ménagères située sur le territoire de la commune de Blois.

1 CONTEXTE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 LE PROJET

Le projet porte sur la demande création d'une nouvelle ligne énergétique au sein de l'usine d'incinération des ordures ménagères située sur le territoire de la commune de Blois.

Le chapitre 2 des conclusions du commissaire enquêteur détaille les caractéristiques du projet soumis à enquête publique. Le lecteur est invité à consulter ce document.

1.2 LE CADRE JURIDIQUE

1.2.1 Cadre juridique concerné par la création de la nouvelle ligne énergétique

A ce jour le site est soumis au régime de l'autorisation vis-à-vis de la réglementation ICPE. Il est autorisé à exploiter ses installations par arrêté préfectoral n°2011-216-0014 du 4 août 2011, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°41-2021-04-22-00005 du 22 avril 2021.

Le projet de création d'une nouvelle ligne de valorisation énergétique est un « projet de modification » qui plus est « substantielle » puisqu'il constitue une extension d'une ICPE déjà soumise à Autorisation. En vertu de la rubrique 1a du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement, ce projet est soumis à évaluation environnementale. Cela implique l'organisation d'une enquête publique puisque le dossier a été déclaré complet et recevable.

Le projet est également soumis à la rubrique IED 3520 « élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets ». Ainsi, conformément à l'article R515-59 du Code de l'Environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale comprend également un complément de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles :

- Une analyse des Meilleurs Techniques Disponibles applicables (PJ n°57a).
- Une proposition motivée de la rubrique principale (PJ n°58).
- Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles (PJ n°59).

Le projet de création de la nouvelle ligne énergétique est concerné par le code de l'environnement, dans ses dispositions suivantes :

- Articles L181-1 et suivants sur les activités, installations, ouvrages et travaux soumis à Autorisation Environnementale.
- Articles L512-1 et suivants, reprenant la Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
- Articles R122-2 et suivants, relatifs aux modalités de réalisation de l'évaluation environnementale.
- Articles R181-1 et suivants, et Art. D. 181-15-2, sur le contenu et la procédure de la Demande d'Autorisation Environnementale.
- Articles R214-1 et suivants, relatifs à la Loi sur l'Eau.

Il est à noter que ce projet nécessitera un permis de construire. Mais le service instructeur a indiqué que ce permis ne nécessite pas d'enquête publique. La présente enquête publique ne portait donc que sur la demande d'autorisation au titre des ICPE

1.2.2 Cadre juridique général de l'enquête publique

La procédure de la présente enquête publique est définie au code de l'environnement, notamment aux articles L123-1 à 123-18 et R123-1 à R123-27.

1.3 DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

La préfecture du Loir-et-Cher a sollicité le tribunal administratif d'Orléans pour la désignation d'un commissaire-enquêteur afin qu'il réalise l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Valcante en vue de la création d'une nouvelle ligne énergétique au sein de l'usine d'incinération des ordures ménagères située sur le territoire de la commune de Blois.

Le tribunal administratif d'Orléans a désigné, dans sa décision n° E23000038/45 du 14 mars 2023 Sébastien Bouillon comme commissaire-enquêteur pour réaliser cette enquête publique.

1.4 PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Mardi 21 mars 2023, le commissaire enquêteur a rencontré les services de la préfecture du Loir-et-Cher responsable d'organiser l'enquête publique. Les échanges portaient sur les modalités pratiques d'organisation de l'enquête publique, notamment sur :

- ❖ Le contenu de l'arrêté prescrivant l'enquête publique.
- ❖ Le nombre nécessaire de permanences.
- ❖ Les dates d'enquête publique.
- ❖ La prise en compte des observations transmises par voie électronique.

Plusieurs échanges téléphoniques ont également eu lieu entre le commissaire-enquêteur et la préfecture du Loir-et-Cher durant l'enquête publique.

La préfète du Loir-et-Cher a prescrit et défini les modalités de l'enquête publique dans un arrêté du 22 mars 2023.

Vendredi 14 avril 2023, une réunion a été organisée en Mairie de Blois avec les services de la mairie pour définir les modalités pratiques de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a également rencontré ce jour monsieur Alexis Maugeais et monsieur Morgan Moriceau, responsable du projet chez Valcante, ainsi que monsieur Gildas Le Gall, responsable Suez du site. Une visite du site a été réalisée à l'issue de cette réunion.

1.5 INFORMATION DU PUBLIC

L'avis d'enquête publique a été affiché en mairie de Blois ainsi que sur le site du projet.

La préfecture du Loir-et-Cher a transmis au commissaire enquêteur trois certificats d'affichage émis par les maires de Blois, de Fossé et de La Chaussée-Saint-Victor (annexe F).

La société Valcante a indiqué dans son mémoire en réponse l'implantation des 4 avis d'affichage qu'elle a réalisé en limite de propriété de l'incinérateur (annexe B).

La rubrique 3520 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique liée à la demande d'autorisation ICPE était de 3 km. Sept communes étaient concernées par cet affichage :

1. Blois
2. Villebarou
3. La Chaussée-St-Victor
4. Vineuil
5. Saint-Denis-sur-Loire
6. Saint-Sulpice-de-Pommeray
7. Fossé

La mairie de Blois était le siège de l'enquête publique.

L'annonce de l'enquête publique a été publiée dans deux journaux régionaux locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelée dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. Les publications ont eu lieu dans les deux journaux suivants :

- *La Renaissance du Loir et Cher* le vendredi 31 mars 2023 et le vendredi 21 avril 2023.
- *La Nouvelle République - Edition Loir et Cher*, le jeudi 30 mars 2023 et le samedi 22 avril 2023.

L'avis d'enquête publique et le dossier soumis à enquête publique ont été publiés sur le site internet de la préfecture du Loir-et-Cher. L'adresse de la page était :

www.loir-et-cher.gouv.fr/publications/publications-legales/enquetes-publiques/blois-valcante

L'avis d'enquête publique a également été publié, à partir du 12 avril 2023 sur le site internet de la mairie de Blois. L'adresse de la page était :

www.blois.fr/info/2023/04/valcante-enquete

1.6 COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier soumis à enquête publique est composé de 26 documents. L'ensemble de ces documents forme un dossier d'environ 1773 pages, regroupées dans une 3 classeurs.

Les documents du dossier sont numérotés PJ n°xx. Ils portent les logos des 3 sociétés : Valcante, Suez et Antea Group. Le document PJ n°00 indique que le dossier de demande a été élaboré par la société Valcante avec le concours de la société Antea Group.

Chaque document est composé de :

- 2 pages de garde, la première indique le titre du document et la seconde le suivi des modifications et des intervenants.
- 2 pages finales. L'une communiquant des observations sur l'utilisation du rapport et la seconde faisant indiquant les références de la société Antea Group

Le document PJ n°52 (compatibilité du projet avec les plans de gestion des déchets) est avec l'indice de révision C, datant du 3 mars 2023. Le bas de pages des documents indique « *Rapport n°116316/version C – Mars 2023* ». Tous les documents sont avec l'indice de révision B, datant du 28 octobre 2022. Le bas de pages de ces documents indique « *Rapport n°116316/version B – Octobre 2022* ».

Les documents suivants composaient le dossier :

Pièces principales :

- PJ n°01 : Plan de situation du projet (5 pages)
- PJ n°02 : Éléments graphiques (8 pages)
- PJ n°03 : Justificatif de la maîtrise foncière (5 pages)
- PJ n°04a : Étude d'impacts – Résumé non technique (26 pages)
- PJ n°04 : Étude d'impacts, composée de PJ n°04b : État initial et PJ n°04c : Analyses des effets sur l'environnement et mesures associées (198 pages)
- PJ n°04 _annexes : Étude d'impacts – Annexes (184 pages)
- PJ n°07 : Note de présentation non technique (15 pages)
- PJ n°46 : Description du projet (56 pages)
- PJ n°47 : Capacités techniques et financières (14 pages)
- PJ n°48 : Plan d'ensemble (5 pages)
- PJ n°49 : Étude de dangers et résumé non technique, composée de PJ n°49a : Résumé non technique et PJ n°49b : étude des dangers (697 pages)
- Mandat de dépôt d'une autorisation environnementale datée du 28 octobre 2022 – Mandant Valcante, mandataire Antea Group (2 pages)
- Fichier Excel numéro de parcelle (1 page)
- Fichier de synthèse de dépôt de téléprocédure daté du 3 mars 2023 (5 pages)

Autres pièces obligatoires :

- PJn°51 : Origine géographique prévue des déchets (9 pages)
- PJ n°52 : Compatibilité du projet avec les plans de gestion des déchets (59 pages) – version C de mars 2023
- PJ N°57a : Analyse des MTD (68 pages)
- PJ n°57b : Rapport de base (88 pages)
- PJ n°58 : Rubrique principale IED (15 pages)
- PJ n°59 : Conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale (7 pages)
- PJ n°60 : Garanties financières (14 pages)
- PJ n°61 : État de pollution des sols (163 pages)

- PJ n°71 : Consommation d'énergie : analyse coût / avantage chaleur fatale (7 pages)
- PJ n°72 : Efficacité énergétique : description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie (6 pages)

Avis sur le projet et mémoire en réponse de Valcante sur l'avis de la MRAe:

- Se référer au chapitre 2.

Le registre d'enquête publique :

- Le registre d'enquête publique accompagnait le dossier.

Fichiers supplémentaires

- Courrier d'accompagnement du pétitionnaire daté du 28 octobre 2022 (2 pages)
- PJ n°00 : Complément au CERFA n°15964*01 (114 pages)

La préfecture du Loir-et-Cher a communiqué au commissaire enquêteur un document complémentaire, qui n'était pas contenu dans le dossier d'enquête. Il s'agit du rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mars 2023 sur le dossier déposé par la société Valcante le 28 octobre 2022 et complété le 3 mars 2023 (5 pages). Ce document à destination du préfet n'a pas vocation à être joint au dossier d'enquête publique.

1.7 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est régulièrement déroulée du lundi 17 avril 2023 9h au lundi 22 mai 2023 17 h, soit durant 36 jours consécutifs.

Le commissaire-enquêteur a réalisé quatre permanences à la mairie de Blois, dans la salle de réunion Francois Bodet, le :

- mardi 25 avril 2023 matin (9h à 12h - 9eme jour d'enquête publique)
- mercredi 3 mai 2023 après-midi (14h à 17 h - 17eme jour d'enquête publique)
- samedi 13 mai 2023 matin (9h à 12h - 27eme jour d'enquête publique)
- lundi 22 mai 2023 après-midi (14h à 17 h - 36eme jour et dernier jour d'enquête publique)

Les documents concernant l'enquête publique et le registre d'enquête publique étaient disponibles dans les locaux de la mairie de Blois, sur une table à l'entrée du service Vie Civile, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Un ordinateur portable était à disposition du public pour qu'il puisse consulter le dossier au format électronique, conformément à l'article L123-12 du code de l'environnement.

Ce dossier était également consultable, dans son intégralité, au format électronique sur le site internet de la préfecture du Loiret. (cf. lien de la page indiqué au chapitre 1.5)

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a clôturé le registre d'enquête publique.

1.8 INCIDENT DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Aucun incident ne s'est déroulé durant la phase au cours de laquelle le public peut s'informer sur le projet et communiquer ses observations et contre-propositions.

2 AVIS JOINTS AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 PERSONNES PUBLIQUES ET SERVICES INTERROGES

Le tableau ci-dessous indique les 7 services qui ont été sollicités par la préfecture du Loir-et-Cher pour émettre un avis sur le projet. Deux services n'ont pas émis d'avis.

La préfecture du Loir-et-Cher a indiqué au commissaire enquêteur que le SDIS 41 a émis un avis sur le permis de construire du projet, mais ne s'est pas prononcé sur la demande d'autorisation environnementale.

Les avis étaient joints au dossier d'enquête publique.

Thématique	Service sollicité	Date de demande	Date de transmission
Architecture	DRAC UDAP – 41	21/11/2022	22/12/2022
urbanisme	DDT 41 - Urba	21/11/2022	20/12/2022
Conseil régional	Conseil Régional - Centre Val de Loire	21/11/2022	19/12/2022
Aspects sanitaires	ARS-CVL – santé environnement	21/11/2022	21/12/2022
Environnement	MRAE – ICPE	24/01/2023	12/04/2023
Incendie	SDIS – 41	21/11/2022	-
biodiversité	DDT 41 - Nature - Forêt - IOTA	21/11/2022	-

2.2 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet de création d'une nouvelle ligne de valorisation énergétique pour Valcante, en tant qu'installation relevant de la directive sur les émissions industrielles et installation d'élimination des déchets dangereux, est soumis à évaluation environnementale (cf. annexe 1-a de l'article R.122-2 du code de l'environnement).

L'article L122-1 prévoit que « *lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale* ». L'article R122-7 précise alors que « *l'autorité environnementale se prononce dans les deux mois suivants la date de réception du dossier* ».

La Mission Régionale d'Autorité environnementale Centre – Val de Loire (MRAe) indique dans son avis que « *les principaux enjeux pour l'environnement et la santé humaine concernent les émissions atmosphériques, le bruit et les risques technologiques* ». L'avis conclut que « *le contenu de l'étude d'impact du projet global de construction d'une troisième ligne d'incinération sur l'unité de la société Valcante, identifie les enjeux associés à ce type de projet. Elle permet une prise en compte convenable des enjeux relatifs à l'environnement et à la santé humaine* ».

3 recommandations figurent dans l'avis :

- Recommandation n°1 : compléter l'état des milieux par des prélèvements de sol de manière à conclure quant à la présence ou pas de substances persistantes (métaux, dioxines...).
- Recommandation n°2 : compléter le dossier par une évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre actuelles et futures. Cette évaluation pourrait utilement présenter l'ensemble des émissions de gaz à effets de serre associées au cycle de traitement des déchets qui seront valorisés dans l'installation (transport, prétraitement...).

- **Recommandation n°3** : Engager le pétitionnaire à réaliser une campagne de mesures de niveaux sonores à la mise en service de la nouvelle ligne de traitement afin de valider les résultats obtenus par modélisation; dans l'hypothèse de non-conformités, mettre en place des solutions complémentaires.

La société Valcanta a produit un mémoire en réponse répondant à l'avis de la MRAE. Ce document était joint au dossier d'enquête publique. Ce document apporte des éléments de réponse aux 3 recommandations.

- **Recommandation n°1** : Dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation environnementale, un diagnostic de pollution des sols a été réalisé (document PJ n°61). Ainsi, les prélèvements de sol demandés dans l'avis de la MRAe ont bien été réalisés dans cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale, et ont permis de démontrer que le site de Valcanta ne présentait pas de substance persistante dans les sols (métaux, dioxines...).
- **Recommandation n°2** : Valcanta s'engage à réaliser, avant la mise en service des installations, une analyse globale des émissions de GES du projet en prenant en compte l'ensemble de la chaîne de la valeur.
- **Recommandation n°3** : Sur la base des différents choix techniques et des modélisations acoustiques fournis dans le DDAE, l'étude d'impact a mis en évidence que la mise en place de mesures de traitement sur les installations source de bruit permettra de respecter les exigences réglementaires. Valcanta s'engage à réaliser une campagne de mesures de niveaux sonores à la mise en service de la nouvelle ligne de traitement afin de valider les résultats obtenus par modélisation. En cas de non-conformité, des solutions complémentaires seront mises en place.

2.3 AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

L'agence Régionale de Sante Centre – Val de Loire (ARS) conclut son avis en indiquant que « *l'étude d'impact sanitaire est satisfaisante et proportionnée aux enjeux de santé des populations et montre que le projet génère un risque acceptable. J'émet un avis favorable au dossier présenté* ».

Elle assortit cet avis à la prise en compte des prescriptions suivantes

- Concernant les nuisances sonores, je suis favorable à ce que le service des installations classées retienne dans l'arrêté d'autorisation, [1] la pose des équipements proposés par le bureau d'études en vue de réduire les émissions sonores, [2] la réalisation d'une campagne de mesures sonométriques, à la mise en service de cette ligne, afin de valider les résultats obtenus par modélisation et prescrire des mesures complémentaires si nécessaire.
- L'IEM n'a pas intégré des prélèvements de sol malgré l'historique du site et la nature des rejets persistants dans les sols. Il serait opportun de prescrire un suivi des concentrations dans les sols lors du bilan décennal pour s'assurer de l'absence de contamination.

La MRAe a repris les deux prescriptions de l'ARS dans son avis.

2.4 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES CULTURELLES

La Direction départementale des affaires culturelles Centre-Val de Loire (DRAC) conclut son avis en indiquant qu'« *en dépit des faiblesses du dossier évoquées ci-avant, ce projet, dont l'impact sera manifestement très modéré, ne pose pas de difficulté particulière en matière de qualité architecturale et paysagère* ».

Elle a néanmoins indiqué dans son avis qu'« *il y a toutefois lieu de regretter la quasi-absence de plans d'élévation des façades, mis à part la reproduction à taille réduite des vues 3D avant/après du projet[...]. Par ailleurs, dans le même document, les différentes vues photographiques " avec*

intégration du projet" sont extraites de Google Maps et montrent uniquement l'état existant. Ces différents éléments sont en partie trompeurs et insuffisants pour prouver l'intégration satisfaisante des constructions nouvelles. Tout juste est-il possible d'entrevoir cette intégration grâce au document avant/après figurant page 5 du « Bilan de la concertation préalable [...] ».

Le lecteur est invité à se référer au paragraphe 4.1.1, portant sur la question posée à Valcante sur cette observation.

2.5 AVIS DU CONSEIL REGIONAL - CENTRE VAL DE LOIRE

Le Conseil Régional - Centre Val de Loire indique dans son avis que :

- « *Au regard des dispositions du volet déchets du SRADDET, ce projet n'est pas compatible avec la règle 44 qui dispose que tant que la région est en surcapacité de stockage et/ou d'incinération, le plan ne permet pas la création de nouvelles installations de stockage et d'incinération de déchets [...]. L'exploitant identifie bien cette disposition et la procédure de modification du SRADDET en cours. Il souhaite anticiper la fin de cette surcapacité au vu des délais d'instruction et de mise en service d'un nouvel ouvrage.* »
- « *la Région mène actuellement une étude régionale visant à définir une stratégie régionale concernant les installations de traitement des déchets résiduels. Celle-ci va permettre d'estimer les tonnages de déchets résiduels à traiter à horizons 2030 et 2050, [...]. Les conclusions de l'étude permettront d'alimenter la modification de la règle 44 du SRADDET, qui sera actée en assemblée régionale en février 2023.* »

2.6 AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

La Direction Départementale des Territoires (DDT) Service urbanisme et aménagement (SUA) indique dans son avis que « *le projet serait autorisé par le PLUiHD d'Agglopolys approuvé le 29 novembre 2022 qui sera opposable aux autorisations d'urbanisme à compter du 14 janvier 2023. Il est situé en zone UM du PLUi qui autorise les activités d'industrie et d'entrepôt, sous conditions.* »

2.7 AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL – SERVICE SECURITE GESTION ET ENTRETIEN

La préfecture du Loir-et-Cher a transmis au commissaire enquêteur l'avis du conseil départemental, service sécurité gestion et entretien. Il est indiqué que « *ce projet n'étant pas traversé par une route départementale, nous émettons un avis favorable sur ce dossier.* »

Cet avis a été émis le 31 mai 2023, donc après le 22 mai 2023, dernier jour de l'enquête publique. Cet avis donc n'était pas dans le dossier mis à disposition du public

3 LES OBSERVATIONS EMISES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1 DECOMPTE DES OBSERVATIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

Une seule observation a été déposée au registre d'enquête publique. L'observation a été déposée par l'association Blaisois Naturellement, le lundi 22 mai 2023, dernier jour d'enquête publique, à 12h40, par voie électronique. Le commissaire enquêteur n'ai pas rencontré de membres de l'association durant mes permanences.

Le site <https://www.journal-officiel.gouv.fr/pages/associations> indique que l'association a été créée le 2 décembre 2022. L'objet de l'association¹ est le suivant :

¹ <https://www.journal-officiel.gouv.fr/pages/associations-detail-annonce/?q.id=id:202200500818>

Cette association a pour but d'initier le débat et de nourrir les politiques de transition écologique, solidaire et citoyenne sur le territoire de l'Agglomération de Blois ; Au travers de ses réflexions elle pourra agir face à l'urgence climatique et sociale en luttant contre des projets non respectueux de l'environnement tant au niveau écologique qu'économique ; Elle défendra le bien être humain et animal afin d'offrir aux générations futures un territoire résilient en phase avec l'évolution de notre civilisation ; Elle se donne pour missions :

- de soutenir les travaux du groupe politique « Blois Naturellement » et de tout élu ; e de l'agglomération membre de la présente association ;*
- de renseigner les citoyen ; nes sur les enjeux des politiques locales en matière d'écologie, de citoyenneté et de solidarité ;*
- d'initier une réflexion citoyenne, collective et inclusive sur le devenir de l'agglomération blaisoise ;*
- d'être un laboratoire d'idées ;*
- de faciliter le dialogue entre les citoyen ; nes et les élu ; es ;*
- de promouvoir la démocratie permanente et locale ;*
- de favoriser l'implication citoyenne dans tous les aspects de la cité notamment en établissant des liens avec le réseau associatif ;*
- de lutter contre toutes sortes de projets écocides par tous les moyens légaux disponibles.*

3.2 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Une seule observation a été déposée au registre d'enquête publique. Il n'a donc pas été nécessaire de regrouper les thèmes. Ci-dessous est reproduit le contenu intégral de l'observation :

L'association Blaisois Naturellement a sollicité l'avis de ses adhérents sur l'enquête citée en objet et vous remercie de tenir compte de ses observations :

Blaisois Naturellement, cherchant à conjuguer les principes sociaux et environnementaux, prend note de la construction d'une nouvelle ligne de valorisation énergétique au sein de l'usine d'incinération des déchets de Blois.

Effectuée à partir des déchets du Blaisois, cette ligne de valorisation énergétique se trouve face à deux possibilités, possiblement inconciliables :

1/ Produire de l'électricité, ce qui au niveau du marché actuel, est d'une particulière rentabilité. Un des effets pervers les plus visibles de ce choix est l'incitation à faire croître sans cesse le besoin de production et donc d'incinération des déchets. Avec une telle visée donc de production, il pourrait ne plus s'agir seulement de valoriser nos déchets, mais de produire du déchets pour assurer la production électrique. Réitérant la nécessité de sortir de la culture du déchets autoentretenu, et d'un productivisme effréné qui parce qu'il s'appliquerait à la valorisation énergétique de déchets, serait au-dessus de toute remise en question, nous ne pouvons que faire de la production électrique supplémentaire une retombée positive secondaire de cette nouvelle ligne à construire.

2/ Produire de la chaleur injectée dans le réseau et permettre, localement, à un prix modeste, d'en faire bénéficier d'abord les ménages du Blaisois raccordés aux réseaux de chaleur (habitat social notamment) et les antennes locales des services sociaux (URSAFF, MDCS, etc). Ce faisant, ménages et antennes locales des administrations sociales pourraient réduire leur charge énergétique. Les retombées sociales d'une diminution des charges énergétiques des foyers les plus modestes de notre agglomération nous semblent centrales.

Par la présente contribution à l'enquête publique, notre association souhaite dire combien cette nouvelle ligne de valorisation énergétique doit s'attacher d'abord à un bénéfice social-écologique, et, secondairement seulement, économique. À cette fin, nous souhaitons nous assurer que soit privilégiée par cette UVE la production de chaleur plutôt que d'électricité à revendre.

Question 1. sur l'observation du registre

Souhaitez-vous apporter des éléments de réponse à cette observation, en complément des informations indiquées dans le dossier d'enquête publique, notamment sur l'inquiétude que ce type d'installation puisse inciter à produire des déchets pour augmenter la production d'électricité ?

Réponse de la société Valcante :

Le DDAE à travers la PJ 07 – Note non technique précise qu'actuellement sur Valcante "la chaleur récupérée est valorisée sous deux formes :

- Valorisation thermique par réseau de chaleur : la production thermique est évaluée à 66 000 MWh/an qui alimentent le réseau de chaleur de la zone urbaine ainsi que celui du Centre Hospitalier de Blois;
- Valorisation électrique : la production électrique est évaluée à 37 000 MWh/ an d'énergie électrique dont 27 000 MWh / an sont revendus chaque année à sur le réseau public, soit l'équivalent de la consommation d'énergie de près de 10 000 foyers."

Ainsi, l'UVE valorise aujourd'hui près des deux tiers de l'énergie produite en alimentant en chaleur le réseau de chaleur de la zone urbaine ainsi que celui du Centre Hospitalier de Blois.

Par ailleurs, cette même note précise que "les besoins des réseaux de chaleur de la Ville sont actuellement satisfaits par l'énergie fournie par les deux premières lignes de Valcante". L'UVE ne peut donc pas faire plus en termes de valorisation thermique par le réseau de chaleur.

Ainsi, l'UVE s'inscrit déjà actuellement dans une démarche privilégiant la production de chaleur plutôt que d'électricité à revendre comme le suggère l'association Blaisois Naturellement.

Cette démarche est maintenue dans le cadre du projet, le DDAE précisant en effet que :

"Le projet prévoit dans un premier temps de valoriser l'énergie sous forme électrique car les besoins des réseaux de chaleur de la Ville sont actuellement satisfaits par l'énergie fournie par les deux premières lignes de Valcante.

Cependant, les extensions des réseaux de chaleurs conduiront dans les prochaines années à une augmentation du besoin.

Pour cette raison, plusieurs modes de valorisation énergétique ont été envisagés dès la conception du projet. La Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique sera conçue pour produire en cogénération de l'électricité et de l'énergie thermique, qui pourrait alimenter les nouveaux réseaux de chaleur de la Ville de Blois ou des réseaux de chaleur industriels."

Des études actuellement menées par la Ville de Blois dans le cadre du schéma directeur énergie doivent permettre de qualifier les futurs besoins en chaleur et dimensionner les réseaux correspondants. Les conclusions de ces études alimenteront la réflexion de ValEco et de la Ville de Blois sur la valorisation énergétique à mettre en oeuvre dans le cadre du projet de Nouvelle Ligne. Le projet technique prévu au démarrage en 100% électrique serait alors étudié pour évoluer vers de la cogénération et ainsi répondre au besoin des futurs réseaux.

Par ailleurs, Valcante souhaite rappeler que le projet s'inscrit dans un contexte régional bien spécifique d'absence de capacités de traitement des déchets à horizon 2025. En effet, comme rappelé dans la PJ 52 – Compatibilité aux plans déchets :

" Les efforts de prévention, de priorisation du réemploi et de la valorisation matière vont permettre de progressivement réduire les volumes de déchets produits en Centre-Val de Loire. Dans le même temps les capacités de traitement par enfouissement vont significativement se réduire dans les prochaines années. A compter de l'année 2025, malgré la baisse des gisements de déchets, les capacités viendront à manquer et la région Centre-Val de Loire ne sera plus autosuffisante. Il sera

alors nécessaire d'adapter le réseau des installations de traitement (valorisation énergétique et enfouissement)."

Ainsi, le projet de Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique n'incitera pas à "produire des déchets pour augmenter la production d'électricité" mais il permettra au contraire à la région Centre-Val de Loire "d'anticiper l'adaptation du réseau d'installations d'incinération avec valorisation énergétique afin de participer au respect du principe d'autosuffisance de la région Centre-Val de Loire à horizon 2026".

4 AUTRES QUESTIONS PORTANT SUR LE PROJET POSEES AU PETITIONNAIRE

4.1 QUESTIONS EN LIEN AVEC LES AVIS SERVICES CONSULTES

4.1.1 Question en lien avec l'avis de l'UDAP

Question 2.

Souhaitez-vous apporter des éléments complémentaires pouvant répondre aux observations de l'UDAP ?

Réponse de la société Valcanta :

La PJ 07 – Note non technique du DDAE rappelle que le projet "ayant été conçu dès son origine pour accueillir une ligne supplémentaire, le projet sera parfaitement intégré à l'usine actuelle et bénéficiera d'une partie des infrastructures existantes.". En écho, la PJ 04c – Etude d'impact rappelle que "Le cabinet d'architecte qui a réalisé le CTVD en 1999 a été sollicité pour concevoir les aménagements nécessaires à l'intégration du projet."

Sur la base de ces éléments, l'UDAP valide "l'impact modéré" identifié dans l'étude d'impact du DDAE et précise que le projet "ne pose pas de difficulté particulière en matière de qualité architecturale et paysagère".

Concernant les observations supplémentaires de l'UDAP, le projet fait l'objet d'un PC dédié déposé en parallèle qui complète le DDAE en présentant les plans d'élévation des façades ainsi que des insertions paysagères plus détaillées.

4.2 QUESTIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4.2.1 Question sur la concertation préalable

Question 3.

Une concertation préalable sur le projet de création d'une nouvelle ligne de valorisation énergétique au sein de l'usine d'incinération a été réalisée du 23 novembre au 19 décembre 2021. Le document PJ n°00 (complément au CERFA n°15964*01) contient un bilan de la concertation. La participation du public à cette concertation préalable a été bien plus importante que celle durant l'enquête publique : 16 contributions sur le site internet, 60 questions posées...

Il me semble que la concertation préalable a permis d'informer le public sur le projet, et les personnes qui avaient pu avoir les réponses à leurs interrogations n'ont pas ressenti le besoin de participer à nouveau à l'enquête publique.

Avez-vous la même analyse sur la faible participation à l'enquête publique ?

La concertation préalable peut être imposée par la CNDP (Commission nationale du débat public). Elle peut être également organisée volontairement par le porteur de projet. Pouvez-vous me confirmer que le projet de création de la nouvelle ligne de valorisation énergétique correspond au cas de la concertation préalable volontaire sans garant.

Réponse de la société Valcante :

Nous partageons votre analyse concernant la faible participation du public à cette Enquête Publique : Les différents outils d'échanges et de participation du public ont permis la bonne intégration du projet dans son environnement en amont de l'Enquête Publique. La Concertation Préalable a donc bien joué son rôle d'information et de participation du public.

Comme précisé dans le dossier de Concertation, "le maître d'ouvrage public ValEco a fait le choix d'organiser une concertation préalable au titre de l'article L121-16 du Code de l'environnement, qui se déroulera du 23 novembre au 19 décembre 2021. Au regard des missions qui lui sont confiées dans le cadre du contrat, il appartient à Valcante de mener cette concertation pour le compte de ValEco.". Nous confirmons bien que la Concertation Préalable effectuée dans le cadre du projet correspond au cas de la concertation préalable volontaire sans garant.

4.2.2 Question sur la quantité de déchets traitée

Question 4.

La quantité autorisée de déchets sur les lignes 1 et 2 est de 95 500 t/an, dont maximum 6 000 t/an de DASRI.

Pouvez-vous m'indiquer la quantité réellement traitée au cours des dernières années ?

Réponse de la société Valcante :

En 2021, le site a incinéré **91 639 tonnes** de déchets non dangereux (détail tonnage réceptionné sur le site : 63 659 tonnes d'OMr et refus de tri, 21 738 tonnes de DAE et 2 545 tonnes de DASRI) pour une performance énergétique totale de 94,4 %.

En 2022, le site a incinéré **92 960 tonnes** de déchets non dangereux (détail tonnage réceptionné sur le site : 69 077 tonnes d'OMr et refus de tri, 20 851 tonnes de DAE et 1 926 tonnes de DASRI) pour une performance énergétique totale de 95,6 %.

En 2023 la projection semble montrer que nous atteindrons les 95 500 tonnes.

4.2.3 Question sur les modifications depuis la phase de concertation

Question 5.

Dans le bilan de la concertation (PJ00 - annexe 1 – p36) il est indiqué que « les investissements nécessaires à la réalisation du projet sont estimés entre 45 et 70 millions d'euros, selon la taille retenue ». Dans le document PJ n°47 (Capacités techniques et financières) il est indiqué que « le projet de nouvelle ligne de valorisation énergétique de Valcante engagera un montant prévisionnel de dépenses estimé à 45 M€ pour l'ensemble des études et des travaux ». Lors de la phase de concertation, la capacité envisagée n'était pas arrêtée. Elle se situait entre 30 000 et 50 000 tonnes/an. La note non technique (PJ n°07) précise que le projet prévoit le traitement de 29 500 t/an de déchets.

À part la taille de l'installation, est-ce d'autres modifications importantes ont été apportées au projet entre la phase de concertation et la phase d'enquête publique ?

Avec les augmentations depuis quelques mois, sur les matières premières notamment, est-ce que le cout estimatif de 45 millions d'euros est toujours exact ?

Réponse de la société Valcante :

La taille du projet a effectivement été arbitrée à l'issue de la concertation et il n'y a pas d'autres modifications majeures décidées à ce stade par rapport au projet déjà présenté. En revanche, comme indiqué précédemment, l'étude du raccordement de la Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique

aux futurs réseaux de chaleurs de la Ville de Blois est envisagée et pourrait donc faire évoluer le projet dans un avenir proche.

Les investissements ont été chiffrés au démarrage du projet en 2019, indépendamment des événements particuliers observés depuis cette date (Covid, Conflits Ukraine), ils feront l'objet d'une actualisation avant l'engagement des travaux qui permettra de tenir compte de l'évolution des coûts de construction depuis cette date.

4.2.4 Question. sur les procédures en cas d'évolution sur l'installation

Question 6.

La nouvelle ligne de valorisation énergétique produira lors de son installation uniquement d'électricité. Toutefois elle est conçue pour pouvoir produire de la vapeur si le besoin d'étendre le réseau de chauffage urbain apparait, ou de l'hydrogène.

Savez-vous si ces évolutions de l'installation vers ces nouvelles productions nécessiteront une procédure impliquant une concertation du public, voire une enquête publique ?

Réponse de la société Valcante :

Selon la nature et l'importances des évolutions techniques futures il est effectivement possible que de nouvelles étapes de concertation/enquêtes publiques soient nécessaires. Le cas échéant elles seront discutées conjointement avec les services de la préfecture.

En ce qui concerne le développement des capacités des modes actuels de valorisation (vente d'électricité et fourniture de chaleur à réseau urbain), une consultation du public ne serait pas nécessaire mais un porter à connaissance de l'administration serait requis.

4.2.5 Question sur le prélèvement d'eau

Question 7.

Le traitement des fumées de la nouvelle ligne de valorisation énergétique sera de type sec. Le dossier indique que « dans le cadre du projet, les besoins en eau nécessaire au fonctionnement de la nouvelle ligne de valorisation énergétique est estimé à environ 10 m3/j supplémentaires sur le réseau d'eau de ville ».

Pouvez-vous me confirmer qu'il n'y aura pas de prélèvement supplémentaire dans la nappe par le forage utilisé pour les 2 lignes déjà existantes ?

Les 10 m3 seront-ils utilisés pour refroidir le mâchefer ?

Réponse de la société Valcante :

Nous confirmons bien qu'il n'y aura pas de prélèvement supplémentaire dans la nappe. Ces 10 m3/j supplémentaires proviendront du réseau d'eau de ville comme expliqué dans la PJ 04c - Etude d'Impact : "Dans le cadre du projet, les besoins en eau nécessaire au fonctionnement de la nouvelle ligne de valorisation énergétique est estimé à environ 10 m3/j sur le réseau d'eau de ville."

Ces 10 m3 pourront servir aux différents besoins de la nouvelle ligne : possiblement pour le refroidissement des mâchefers en effet, mais pour d'autres usages également (production d'eau déminéralisée pour l'alimentation des chaudières de récupération par exemple).

4.2.6 Question sur le bicarbonate du sodium

Question 8.

Le dossier contient la FDS (fiche de données de sécurité) du bicarbonate de sodium, et pas des autres produits utilisés dans le process.

Pouvez-vous me confirmer que la raison est que ce produit n'est pour l'instant pas utilisé sur les 2 lignes existantes, alors que l'acide ou la soude par exemple sont déjà présents sur le site ?

Réponse de la société Valcante :

Le bicarbonate de sodium est bien le seul réactif qui diffère pour le process de la nouvelle ligne (en remplacement de la chaux).

La PJ46 – Description du projet du DDAE précise en effet que :

"Les équipements de stockage d'eau ammoniacale, charbon actif, cendres et la fosse à mâchefers seront communs aux 3 lignes de valorisation énergétique de l'UVE de Blois.

Notons toutefois que le traitement sec au bicarbonate de sodium broyé réalisé sur la nouvelle ligne de valorisation implique la mise en place d'un silo supplémentaire de bicarbonate de sodium d'une capacité totale de 80 m³."

4.2.7 Question sur les départs d'incendie ayant connu l'incinérateur

Question 9.

Le document PJ n°57b (rapport de base) indique qu'« un incendie de grande ampleur dans la fosse qui a engendré un arrêt de l'usine pendant 9 jours a eu lieu en juillet 2002 ». Le document PJ n°61 (état de pollution des sols) indique qu'« un incendie est signalé le 12 août 2009 sur le site d'Arcante à Blois ».

Y a-t-il une raison qui explique que ces 2 documents ne fassent pas référence aux mêmes incidents (par exemple : objectifs recherchés des retours d'expériences différents sur les deux documents) ?

Réponse de la société Valcante :

La différence des retours d'expériences entre les deux documents s'explique probablement par la différence de méthodologie utilisée : réalisation d'une revue d'archive pour la PJ 61, non réalisée pour la PJ 57b.

Les deux feux de fosse identifiés par les PJ 57b et PJ 61 ont eu lieu :

- Le premier en juillet 2002 ;
- Le deuxième en août 2009.

Dans les deux cas, les eaux ont été contenues dans la fosse et il n'y a pas eu de pollution des sols ni des eaux souterraines. Par ailleurs, les dispositifs de protection contre le risque incendie ont bien évolué depuis, et des investissements ont régulièrement été effectués pour assurer la maîtrise de ce risque.

4.2.8 Question sur la durée des travaux

Question 10.

Le dossier ne précise pas la durée des travaux. Le document PJ n°04a (étude d'impacts – Résumé non technique) indique que le trafic généré lors de la phase de chantier est estimé à « environ 19 mois », le document PJ n°04 (étude d'impacts) indique quant à lui « environ 24 mois ».

À la phase actuelle du projet, avez-vous plus de précisions sur la durée des travaux pour la construction de la nouvelle ligne de valorisation énergétique ?

Réponse de la société Valcante :

Les études de détail seront engagées prochainement et permettront de déterminer plus précisément la durée et le planning des travaux. Cependant, par expérience nous pouvons indiquer que des travaux de ce type nécessiteront un chantier d'une durée d'environ 24 mois avec des phases plus ou moins importantes en termes de circulation selon les travaux réalisés (génie civil ou montage équipements).

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Le procès-verbal transmis à la société Valcante, à l'issue de la phase durant laquelle le public pouvait s'informer sur le projet et me communiquer ses observations et contre-propositions, contenait dix questions. Le mémoire en réponse que m'a transmis la société Valcante répond à l'ensemble des questions posées dans ce procès-verbal. Les principaux éléments de réponses sont repris ci-dessus. Le lecteur est invité à se reporter à l'intégralité du procès-verbal et du mémoire en réponse, consultable en en annexe A et B de ce rapport.

À Orléans, le 22 juin 2023
Commissaire enquêteur
Sébastien Bouillon

